



Document d'information relatif à la catégorisation des clients

Edition Novembre 2007

Document d'information relatif à la catégorisation des clients¹

SOMMAIRE

1. CLASSIFICATION DU CLIENT PAR LA BANQUE

1.1 Objectifs et conséquences de la classification

1.2 Modalités de classification

2 POSSIBILITÉS DE DÉCLASSEMENT

2.1 Déclassement d'un Client Professionnel en Client Non Professionnel

2.1.1 Déclassement à la demande du Client

2.1.2 Déclassement à l'initiative de la Banque

2.2 Déclassement d'une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel

2.2.1 Déclassement à la demande du Client

2.2.2 Déclassement à l'initiative de la Banque

3 POSSIBILITÉS DE SURCLASSEMENT

3.1 Critères pour un Surclassement

3.2 Surclassement d'un Client Non Professionnel en Client Professionnel

3.3 Surclassement d'un Client Non Professionnel déterminé ou d'un Client Professionnel en Contrepartie Éligible

4 CONSÉQUENCES

4.1 Cas de Déclassement

4.2 Cas de Surclassement

5 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES CONCERNANT LA CATÉGORISATION DU CLIENT

ANNEXE 1 RÈGLES APPLICABLES À CHAQUE CATÉGORIE DE CLIENTS ET CONSÉQUENCES D'UN SURCLASSEMENT OU D'UN DÉCLASSEMENT

ANNEXE 2 LEXIQUE

ANNEXE 3 SCHÉMA DES POSSIBILITÉS DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE

¹ Ce document d'information n'a pas valeur contractuelle entre les Parties. Les définitions des termes du présent document commençant par une lettre en majuscule figurent dans le lexique de l'Annexe 2.

Document d'information relatif à la catégorisation des clients

1. CLASSIFICATION DU CLIENT PAR LA BANQUE

La Banque procède à la classification du Client dans les catégories suivantes selon le type de Service d'investissement fourni et les informations dont elle dispose sur le Client : Client Non Professionnel, Client Professionnel ou Contrepartie Éligible.

1.1 Objectifs et conséquences de la classification

Cette classification du Client a pour objet la fourniture par la Banque d'un Service ou la réalisation d'une Transaction dans des conditions et/ou selon des modalités adaptées au Client en fonction de sa catégorie.

En conséquence, le Client recevra de la Banque un traitement correspondant à sa catégorie dans le cadre de la fourniture d'un Service ou de la réalisation d'une Transaction.

Ce traitement sera différent pour chacune des catégories notamment en termes (i) d'information à communiquer au Client, (ii) d'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié du Service à fournir au Client, (iii) d'information à communiquer au Client en matière de compte rendu relatif à un Service, (iv) d'obligation d'agir au mieux des intérêts du Client lors de la transmission, de l'exécution et/ou du traitement de ses ordres, ou (v) de contractualisation des relations entre les Parties.

La réglementation prévoit ainsi une protection plus ou moins étendue du Client en fonction de sa catégorie, c'est-à-dire de la compétence présumée attachée à cette catégorie. Ainsi, un Client Non Professionnel reçoit de la part de la Banque une protection plus étendue qu'un Client Professionnel, et une Contrepartie Éligible bénéficie d'une très faible protection lors de la fourniture par la Banque d'un Service Éligible.

Un Client est classé dans la catégorie Contrepartie Éligible dans la cadre de la fourniture par la Banque des seuls Services Éligibles. Lors de la fourniture d'un Service Éligible à une Contrepartie Éligible, la Banque peut ne pas appliquer les règles suivantes, règles qui s'appliquent à l'inverse à un Client Professionnel : ses règles de conduite applicables lors de la fourniture d'un Service d'investissement, ses règles relatives à la meilleure exécution des ordres des Clients, et ses règles et procédures garantissant l'exécution rapide et équitable de tout ordre d'un Client, et ce par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son propre compte.

Des précisions sur les règles applicables à chaque catégorie de Client figurent en Annexe 1, avec un tableau qui illustre succinctement les différentes règles de protection applicables en fonction de la catégorie considérée. Un schéma en Annexe 3 synthétise les différentes possibilités pour un client de changer de catégorie.

1.2 Modalités de classification

La Banque informe le Client de la catégorie dans laquelle elle l'a classé préalablement à toute fourniture de Services ou réalisation de Transactions.

La classification du Client est réalisée conformément à la réglementation applicable et en considération des informations relatives au Client recueillies par la Banque auprès du Client.

Le Client peut demander à être classé dans une catégorie différente et la Banque peut également, dans certains cas, proposer au Client de changer de catégorie. Ces différents cas de Déclassement et de Surclassement sont précisés aux 2 et 3 ci-après, et les conséquences liées à un Déclassement ou à un Surclassement sont développées au 4 ci-après et en Annexe 1.

Le Client Professionnel ou la Contrepartie Éligible doivent informer la Banque de tout changement de situation susceptible de modifier leur catégorisation. Après avoir constaté que le Client ne doit plus figurer dans la catégorie dans laquelle il a été classé conformément à la réglementation applicable, la Banque prend toutes mesures appropriées et peut ainsi changer le Client de catégorie après l'en avoir informé.

La Banque doit obtenir le consentement exprès de certains Clients², pour un classement en Contrepartie Éligible, et le Client concerné en sera alors informé. Dans ce cas, les Parties conviennent que cette classification en Contrepartie Éligible s'applique, (i) soit de manière générale et relativement aux Services Éligibles ou pour toute Transaction en relation avec lesdits Services et sur tous Instruments Financiers, (ii) soit de manière particulière³ relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction déterminé ou à une Transaction déterminée réalisée dans le cadre de l'un de ces Services ou à l'ensemble de ces Services.

2 POSSIBILITÉS DE DÉCLASSEMENT

2.1 Déclassement d'un Client Professionnel en Client Non Professionnel

Le Client Professionnel peut être classé à sa demande ou à l'initiative de la Banque comme Client Non Professionnel selon la procédure qui suit.

2.1.1 Déclassement à la demande du Client

Le Client Professionnel demande à la Banque un classement en Client Non Professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer de manière satisfaisante les risques auxquels il est susceptible de s'exposer.

Pour toute demande de classement en Client Non Professionnel, le Client adresse sa demande écrite à la

² Il s'agit du cas d'un Client qui selon la réglementation locale applicable peut être classé en Client Professionnel et en Contrepartie Éligible, c'est-à-dire d'une personne morale qui remplit au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels : (i) total de bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros, (ii) chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ; et/ou (iii) capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

³ Sauf exception, la Banque refuse toute demande d'un Client en classement dans une catégorie différente lorsque la demande porte sur un type d'Instrument Financier ou un type de Transaction, ou encore sur un Service, un Instrument Financier ou une Transaction déterminé.

Banque, qui précise si ce classement est demandé (i) à titre général et relativement à tous Services, Instruments Financiers ou Transactions, ou bien (ii) à titre particulier et relativement à un type d'Instrument Financier ou de Transaction déterminé ou relativement à un Service, un Instrument Financier ou une Transaction déterminé⁴.

La Banque n'est pas tenue d'accepter la demande du Client Professionnel et l'informe de sa décision.

En cas d'acceptation, la Banque en informe le Client et précise les Services, les Transactions, ou les Instruments Financiers concernés. A défaut d'indication contraire, la nouvelle classification entre en vigueur à la date d'envoi de la lettre d'acceptation de la Banque.

2.1.2 Déclassement à l'initiative de la Banque

Dans l'hypothèse où la Banque prend l'initiative de changer le Client de catégorie, et ce de Client Professionnel à Client Non Professionnel, le Client en sera informé par la Banque, information qui portera également sur le champ d'application de la nouvelle classification s'agissant des Services, des Instruments Financiers et/ou des Transactions concernés et sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

2.2 Déclassement d'une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel

La Contrepartie Éligible peut être classée, à sa demande ou à l'initiative de la Banque, comme Client Professionnel ou Client Non Professionnel selon la procédure qui suit.

2.2.1 Déclassement à la demande du Client

La Contrepartie Éligible demande à la Banque un classement en Client Professionnel ou Client Non Professionnel si elle estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer de manière satisfaisante les risques auxquels elle est susceptible de s'exposer.

La demande précise la catégorie dans laquelle le Client souhaite être classé et si le classement est demandé (i) à titre général et relativement à tous les Services Éligibles ou à toute Transaction en relation avec lesdits Services et sur tous Instruments Financiers, ou bien (ii) à titre particulier relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction déterminée ou à une Transaction déterminée relative à l'un de ces Services ou à l'ensemble de ces Services⁵.

A défaut de précision de la catégorie souhaitée dans la demande du Client, la Banque considère que la Contrepartie Éligible demande à être classée comme Client Professionnel pour tous les Services d'investissement, Instruments Financiers et/ou Transactions.

La Banque n'est pas tenue d'accepter la demande de la Contrepartie Éligible et l'informe de sa décision.

En cas d'acceptation, la Banque en informe le Client et précise les Services, les Transactions, ou les Instruments Financiers concernés. A défaut d'indication contraire, la nouvelle classification entre en vigueur à la date d'envoi de la lettre d'acceptation de la Banque.

2.2.2 Déclassement à l'initiative de la Banque

Dans l'hypothèse où la Banque prend l'initiative de changer le Client de catégorie, et ce de Contrepartie Éligible à Client Professionnel ou Client Non Professionnel, le Client en sera informé par la Banque, information qui portera également sur le champ d'application du nouveau classement

s'agissant des Services, des Instruments Financiers et/ou des Transactions concernés et sur la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

3 POSSIBILITÉS DE SURCLASSEMENT

3.1 Critères pour un Surclassement

Un Client Non Professionnel peut demander un Surclassement en Client Professionnel ou en Contrepartie Éligible si deux au moins des critères suivants sont remplis :

- il a effectué au moins dix opérations sur Instruments Financiers par trimestre, chacune d'une taille significative, et ce au cours des quatre trimestres précédents ;
- il détient un portefeuille d'Instruments Financiers d'une valeur supérieure à 500.000 euros ;
- il occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en Instruments Financiers.

3.2 Surclassement d'un Client Non Professionnel en Client Professionnel

Un Client Non Professionnel qui répond aux critères d'aptitude ci-dessus peut demander à la Banque à être classé comme Client Professionnel selon la procédure qui suit.

Pour toute demande de classement en Client Professionnel, le Client Non Professionnel adresse sa demande écrite à la Banque, qui précise si le classement est demandé (i) à titre général et relativement à tous Services d'investissement, Instruments Financiers ou Transactions, ou bien (ii) à titre particulier pour un type d'Instrument Financier ou de Transaction, ou pour un Service d'investissement, Instrument Financier ou Transaction déterminé⁶.

La Banque accepte ou refuse la demande après évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client Non Professionnel, évaluation réalisée en fonction de la nature du Service, de l'Instrument Financier et/ou de la Transaction envisagé et de critères d'aptitudes visés au 3.1 ci-dessus, critères conformes à la réglementation applicables.

En cas d'acceptation, la Banque en informe le Client par tout moyen écrit, en précisant les conséquences liées au changement de classification (dont détail en Annexe 1), ainsi que la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

Une convention écrite entre les Parties précise alors, notamment (i) le champ d'application du nouveau classement eu égard à la demande, (ii) que le Client est conscient des conséquences visées ci-dessus, et (iii) la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification. A défaut de précision dans la convention, la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification correspond à la date de conclusion de la convention.

En cas de refus, la Banque en informe le Client Non Professionnel.

⁴ V. Supra : note de bas de page n°3

⁵ V. Supra : note de bas de page n°3

⁶ V. Supra : note de bas de page n°3

3.3 Surclassement d'un Client Non Professionnel déterminé⁷ ou d'un Client Professionnel en Contrepartie Éligible

La demande de modification de catégorie de Client Non Professionnel ou Client Professionnel en Contrepartie Éligible ne peut porter que sur les Services Éligibles.

Pour toute demande de classement en Contrepartie Éligible, le Client Non Professionnel déterminé ou le Client Professionnel adresse sa demande écrite à la Banque, qui précise si le classement est demandé (i) à titre général et relativement aux Services Éligibles ou à toute Transaction en relation avec ces Services et sur tous Instruments Financiers, ou bien à (ii) titre particulier et relativement à l'un de ces Services, à un type de Transaction déterminée ou à une Transaction déterminée relativement à l'un de ces ou à l'ensemble de ces Services⁸.

La Banque accepte ou refuse la demande du Client Non Professionnel déterminé ou du Client Professionnel et informe le Client Non Professionnel déterminé ou le Client Professionnel de sa décision.

En cas d'acceptation, une convention écrite entre les Parties précise alors, notamment (i) le champ d'application du nouveau classement eu égard à la demande (ii) les conséquences liées au changement de classification, le Client reconnaissant par ailleurs dans la convention avoir pris connaissance desdites conséquences, et (iii) la date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification. La date d'entrée en vigueur de la nouvelle classification correspond à la date de conclusion de la convention.

4 CONSÉQUENCES

La Banque demande au Client de bien vouloir prendre connaissance des conséquences liées à un Déclassement ou à Surclassement exposées en Annexe 1, et ce avant toute demande de changement de catégorie.

4.1 Cas de Déclassement

En cas de Déclassement, le Client bénéficie d'une meilleure protection de la part de la Banque.

4.2 Cas de Surclassement

La Banque attire l'attention du Client sur les conséquences d'un tel Surclassement. En cas de Surclassement, le Client ne bénéficie plus de la protection attachée à sa catégorie d'origine.

Ainsi, et à titre d'exemple, lors de la fourniture d'un Service Éligible à une Contrepartie Éligible, la Banque peut ne pas appliquer ses règles de conduite, ses règles de meilleure exécution des ordres et certaines de ses règles relatives au traitement des ordres reçus. Concernant ces dernières règles, la Banque peut dès lors ne pas établir et ne pas appliquer des procédures et/ou dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres d'une Contrepartie Éligible par rapport à d'autres ordres de Clients ou aux propres positions de la Banque.

La Banque invite le Client à contacter son conseil habituel avant toute demande de Surclassement.

5 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES CONCERNANT LA CATÉGORISATION DU CLIENT

A l'exception des demandes des Clients relatives à un changement de catégorie visées ci-dessus, les Parties communiquent entre elles sur tout support durable, notamment par courriel.

Toute demande du Client relative à un changement de catégorie et tout éventuel consentement du Client à adresser à la Banque pour un tel changement sont notifiés à la Banque par toute Personne Autorisée du Client, aux coordonnées ci-dessous.

Calyon
Service MIF
9, quai Paul Doumer
92920 Paris La Défense cedex
France

Le présent document, et ses éventuelles mises à jour, sont disponibles sur le site internet de Calyon www.calyon.fr dans la rubrique *Produits et Services*.

⁷ Le Client Non Professionnel concerné doit être une personne morale de droit français qui par ailleurs répond aux critères visés sous le 3.1 ou, dans certains cas, toute autre personne ou entité dont le siège est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen dont la législation qui lui est applicable autorise une tel Surclassement.

⁸ V. Supra : note de bas de page n°3

ANNEXE 1

REGLES APPLICABLES À CHAQUE CATEGORIE DE CLIENTS ET CONSEQUENCES D'UN SURCLASSEMENT OU D'UN DECLASSEMENT

La présente annexe décrit, pour les Services et Transactions proposés par la Banque, les principales règles pertinentes applicables à chaque catégorie de Clients et les conséquences d'un Surclassement ou Déclassement. Afin d'en faciliter la lecture, ces informations sont énoncées de façon succincte dans le tableau ci-dessous et reprises de façon plus détaillée dans les pages qui suivent aux paragraphes correspondants auxquels il est fait référence dans le tableau.

Le Déclassement ou le Surclassement d'un Client a pour effet de le soumettre au régime applicable à sa nouvelle catégorie. Ainsi qu'illustré dans le tableau ci-dessous, toutes les règles qui y sont visées sont applicables lors de la fourniture par la Banque d'un Service à un Client Non Professionnel, alors qu'elles ne s'appliquent qu'en partie à un Client Professionnel. Par ailleurs, comme exposé dans le tableau ci-dessous, lors de la fourniture de Services d'investissement, une Contrepartie Eligible ne bénéficie pas des dispositions visant à garantir la protection des investisseurs et, notamment, la Banque peut ne pas appliquer ses règles de conduite. Les règles d'organisation de la Banque sont cependant applicables lors de la fourniture d'un Service à une Contrepartie Eligible. Par ailleurs, au même titre qu'un Client Professionnel, une Contrepartie Eligible peut avoir un accès facilité à certains Instruments Financiers complexes proposés par la Banque, et ce compte tenu de son expérience et sa connaissance présumées en la matière.

Les règles de protection exposées ci-dessous sont applicables en fonction de la situation du Client. Chaque Client doit donc prendre connaissance de ces conséquences avant de décider de changer de catégorie. La Banque invite par ailleurs le Client à prendre contact avec son conseil habituel.

| Règles de protection applicables | CNP ⁹ | CP ⁹ | CE ⁹ |
|----------------------------------|---------------------|-----------------|-----------------|
| | ◀◀ Déclassement ▶▶ | | |
| | ◀◀ Surclassement ▶▶ | | |

| 1. Informations à communiquer au Client par la Banque | | | |
|---|--|---|---|
| 1.1 | Informations sur la Banque | X | |
| 1.2 | Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés | | |
| 1.2.1 | Informations destinées à tout Client | X | X |
| 1.2.2 | Informations destinées au seul Client Non Professionnel | X | |
| 1.3 | Informations concernant la détention par la Banque d'Instruments Financiers pour le compte des Clients | | |
| 1.3.1 | Informations destinées à tout Client | X | X |
| 1.3.2 | Informations destinées au seul Client Non Professionnel | X | |

| Règles de protection applicables | | CNP ⁹ | CP ⁹ | CE ⁹ |
|--|---|---------------------|-----------------|-----------------|
| | | ◀◀ Déclassement ▶▶ | | |
| | | ◀◀ Surclassement ▶▶ | | |
| 1.4 | Informations sur les coûts et frais à la charge du Client Non Professionnel | X | | |
| 1.5 | Information relative aux agents liés de la Banque | X | X | |
| 1.6 | Information relatives aux avantages versés ou reçus par la Banque | X | X | |
| 1.7 | Présentation d'informations au Client Non Professionnel | X | | |
| 2. Évaluation par la Banque de l'adéquation ou du caractère approprié du Service ou de l'Instrument Financier | | | | |
| 2.1 | Évaluation de l'adéquation du Service de conseil en investissement | | | |
| 2.1.1 | Concernant un Client Non Professionnel | X | | |
| 2.1.2 | Concernant un Client Professionnel | | | |
| 2.1.2.1 | Présomption d'expérience et de connaissance des produits et services | | | |
| 2.1.2.2 | Information sur les objectifs d'investissement | X | | |
| 2.2 | Évaluation du caractère approprié des Services (autres que conseil en investissement) ou de l'Instrument Financier | | | |
| 2.2.1 | Concernant un Client Non Professionnel | X | | |
| 2.2.1.1 | Évaluation pour les Services autres que les Services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres | X | | |
| 2.2.1.2 | Non évaluation pour les Services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres sur produits simples | | | |
| 2.2.2 | Concernant un Client Professionnel | | | |
| 3. Transmission, exécution et/ou traitement des ordres par la Banque | | | | |
| 3.1 | Obligations de la Banque dans le cadre de l'activité de transmission des ordres | X | X | |
| 3.2 | Obligations de la Banque dans le cadre de l'activité d'exécution des ordres | | | |
| 3.2.1 | Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres | X | X | |
| 3.2.2 | Obligations d'informer sur la politique d'exécution des ordres de la Banque | | | |
| 3.2.2.1 | Informations destinées à tout Client | X | X | |
| 3.2.2.2 | Informations destinées aux seuls Clients Non Professionnels | X | | |
| 3.2.3 | Traitement équitable et rapide des ordres des Clients | | | |
| 3.2.3.1 | Concernant tout Client | X | X | |
| 3.2.3.2 | Concernant un Client Non Professionnel | X | | |

⁹ CNP : Client Non Professionnel / CP : Client Professionnel / CE : Contrepartie Eligible.

Pour les besoins de la présente Annexe, le terme «Client» visé ci-dessous comprend le Client Non Professionnel et/ou le Client Professionnel selon le cas (à l'exception des Contreparties Eligibles).

| Règles de protection applicables | | CNP ⁹ | CP ⁹ | CE ⁹ |
|--|---|---------------------|-----------------|-----------------|
| | | ◀◀ Déclassement ▶▶ | | |
| | | ◀◀ Surclassement ▶▶ | | |
| 3.2.4 | Compte rendu du Service ou de la Transaction au Client | | | |
| 3.2.4.1 | Concernant tout Client | X | X | |
| 3.2.4.2 | Concernant un Client Non Professionnel | X | | |
| 4. Contractualisation des relations entre les Parties | | | | |
| 4.1 | Constitution d'un dossier où sont énoncés les droits et obligations des Parties | X | X | |
| 4.2 | Conclusion d'une convention avec les Clients non Professionnels | X | | |

Ce document n'a pas de caractère exhaustif et vise à présenter les principales protections attachées à chaque catégorie de Client.

1 INFORMATIONS À COMMUNIQUER AU CLIENT PAR LA BANQUE

En considération des Services fournis et des Transactions réalisées par la Banque, les informations suivantes sont fournies le cas échéant par la Banque au Client. Ces informations doivent être adaptées et, selon les cas, pertinentes eu égard au Service, à la Transaction et à la situation considérés. Sauf exception, ces informations sont communiquées préalablement à la fourniture d'un Service ou la réalisation d'une Transaction.

1.1 Informations sur la Banque

La Banque communique à ses Clients Non Professionnels des informations générales concernant la Banque, et notamment :

- (a) information sur les coordonnées nécessaires pour communiquer efficacement avec la Banque, ainsi que les langues et modes de communication entre les Parties ;
- (b) information sur l'agrément de la Banque ainsi que sur le nom et l'adresse de son autorité de surveillance ;
- (c) information concernant la protection des Instruments Financiers (y compris les dispositifs d'indemnisation et de garantie des dépôts) dans le cas où la Banque détient des Instruments Financiers ou des fonds du Client ;
- (d) information relative au recours à un Agent Lié et à l'État membre dans lequel cet agent est enregistré, en cas de recours à un tel agent ;
- (e) information sur la nature, la périodicité et les dates des comptes rendus concernant l'exécution des Services fournis au Client ;
- (f) information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Banque et complément d'informations sur cette politique à la demande du Client.

1.2 Informations sur la nature et les caractéristiques des Instruments Financiers et les risques associés

1.2.1 Informations destinées à tout Client

La description des risques est adaptée à l'Instrument Financier considéré, à la catégorie et au niveau de connaissance du Client, et comporte les éléments suivants :

- (a) risques associés à l'Instrument Financier concerné, notamment, information sur l'incidence de l'effet de levier et le risque de perte totale de l'investissement ;
- (b) volatilité du prix et/ou faible liquidité de l'Instrument Financier ;
- (c) engagements financiers et autres obligations, y compris les dettes, susceptibles d'être assumés par un Client en plus du coût d'acquisition de l'Instrument Financier ;
- (d) dépôt de couverture, appel de marge ou toute obligation similaire susceptible d'être requise.

Dans le cas où un Instrument Financier est composé de deux ou plusieurs instruments, la Banque fournit au Client une description de ces sous-jacents et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

Le cas échéant, la Banque informe le Client de la nature des garanties offertes par une chambre de compensation.

1.2.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel

Lorsque la Banque fournit à un Client Non Professionnel des informations sur un Instrument Financier qui fait l'objet d'une offre au public, à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, la Banque informe ce Client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.

Dans le cas où l'Instrument Financier bénéficie d'une garantie d'un tiers, la Banque fournit au Client des informations sur le garant et sa garantie.

1.3 Informations concernant la détention par la Banque d'Instruments Financiers pour le compte des Clients

1.3.1 Informations destinées à tout Client

- si un compte d'Instruments Financiers du Client est soumis à un autre droit que celui d'un État de l'Espace Économique Européen, information du Client sur l'application du droit considéré et ses conséquences eu égard à ses droits sur ces Instruments Financiers ;
- s'il existe un intérêt, un privilège ou un droit de compensation de la Banque sur un Instrument Financier du Client, information sur l'existence et les caractéristiques dudit intérêt, privilège ou droit de compensation, et information le cas échéant sur le fait qu'un tiers peut détenir un intérêt, un privilège ou un droit de compensation sur cet Instrument Financier.

1.3.2 Informations destinées au seul Client Non Professionnel

- si la détention d'Instruments Financiers du Client Non Professionnel par un tiers au nom de la Banque est possible, information sur cette possibilité et sur la responsabilité de la Banque pour toute action, omission, ou insolvabilité de ce tiers détenteur et ses conséquences pour le Client ;
- si la détention par un tiers, sur un compte global, d'Instruments Financiers du Client Non Professionnel est possible, information sur cette possibilité et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;
- si le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les Instruments Financiers du Client Non Professionnel détenus par un tiers des propres Instruments Financiers de ce tiers ou de la Banque, information à cet égard et avertissement sur les risques qui pourraient en résulter ;
- si la Banque se propose d'effectuer des cessions temporaires

de titres en utilisant les Instruments Financiers détenus au nom d'un Client Non Professionnel ou d'utiliser ces Instruments Financiers pour son compte ou le compte d'un autre Client, information sur les obligations et responsabilités du fait de cette utilisation, y compris sur les conditions de restitution et sur les risques encourus.

1.4 Informations sur les coûts et frais à la charge du Client Non Professionnel

La Banque communique au Client Non Professionnel les informations suivantes :

- (a) prix total de l'Instrument Financier ou du Service concerné (y compris les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire de la Banque), et si le prix total ne peut être indiqué, information sur la base de calcul du prix total ;
- (b) devise, taux et frais de change applicables si une partie du prix total doit être payée ou est exprimée en devise ;
- (c) autres coûts ;
- (d) modalités de paiement et autres formalités éventuelles.

1.5 Information relative aux Agents Liés de la Banque

La Banque assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par un Agent Lié lorsqu'il agit pour son compte. La Banque veille à ce que ledit Agent Lié informe le Client en quelle qualité il agit et qu'il représente la Banque, et ce lorsqu'il contacte tout Client ou avant de traiter avec lui.

La Banque contrôle les activités de ses Agents Liés lorsque la Banque agit par l'intermédiaire de tels Agents Liés.

1.6 Information relative aux avantages versés ou reçus par la Banque

Dans certains cas, le Client est préalablement informé que la Banque a versé à ou reçu d'un tiers une rémunération, une commission ou un avantage. Si ce paiement ou cet avantage vise à améliorer la qualité du Service fourni au Client, le Client recevra une information concernant la nature et le montant de ce paiement ou de cet avantage.

1.7 Présentation d'informations au Client Non Professionnel

Pour une information correcte, claire et non trompeuse, certaines informations fournies par la Banque à un Client Non Professionnel doivent répondre à des exigences prévues dans la réglementation.

Il en est ainsi lorsque les informations fournies par la Banque présentent ou se réfèrent à :

- (a) des avantages relatifs à un Service ou à un Instrument Financier ;
- (b) une comparaison entre des Services, des Instruments Financiers ou des personnes fournissant des Services ;
- (c) des performances passées, des simulations de performances passées ou des performances futures ;
- (d) un traitement fiscal particulier.

Par ailleurs, la Banque n'utilise pas le nom d'une autorité compétente pour laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne ses produits ou ses Services.

2 ÉVALUATION PAR LA BANQUE DE L'ADÉQUATION OU DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE OU DE L'INSTRUMENT FINANCIER

2.1 Évaluation de l'adéquation du Service de conseil en investissement

2.1.1 Concernant un Client Non Professionnel

La Banque demande à son Client Non Professionnel des informations sur sa connaissance et son expérience en matière d'investissement, ainsi que sur sa situation financière et ses objectifs d'investissement, et ce pour être en mesure de lui recommander les Instruments Financiers adaptés à sa situation.

Lorsque ce Client ne communique pas les informations requises, la Banque s'abstient de lui recommander des Instruments Financiers.

2.1.2 Concernant un Client Professionnel

2.1.2.1 Présomption d'expérience et de connaissance des produits et services

La Banque peut présumer qu'un Client Professionnel est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à son investissement et qu'il possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, Transactions ou Services considérés.

2.1.2.2 Information sur les objectifs d'investissement

La Banque doit obtenir du Client Professionnel des renseignements concernant ses objectifs d'investissement pour une opération considérée.

2.2 Évaluation du caractère approprié des Services (autres que le conseil en investissement) ou de l'Instrument Financier

2.2.1 Concernant un Client Non Professionnel

2.2.1.1 Évaluation pour les Services autres que les Services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres

La Banque demande à son Client Non Professionnel des informations sur sa connaissance et son expérience en matière d'investissement, pour être en mesure de déterminer si le Service ou l'Instrument Financier proposé au Client lui convient. Lorsque le Client ne communique pas les informations nécessaires ou lorsque la Banque estime, sur la base des informations fournies, que le Service ou l'Instrument Financier n'est pas adapté, la Banque met en garde le Client, préalablement à la fourniture du Service concerné.

2.2.1.2 Non évaluation pour les Services de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres sur produits simples

Pour les Services de réception et transmission d'ordres et/ou d'exécution d'ordres sur produits non complexes fournis à l'initiative du Client, la Banque n'a pas l'obligation d'obtenir des informations de la part du Client Non Professionnel sur ses connaissances et sur son expérience en matière d'investissement ni à évaluer si le Service ou l'Instrument Financier considéré lui est adapté, et ce sous certaines conditions. Le Client est notamment informé que la Banque n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le Service lui est adapté et qu'il ne bénéficiera pas de la protection correspondant à l'application par la Banque des règles de bonne conduite pertinentes.

2.2.2 Concernant un Client Professionnel

La Banque peut présumer qu'un Client Professionnel possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents aux Instruments Financiers, Transactions ou Services considérés.

3 TRANSMISSION, EXÉCUTION ET/OU TRAITEMENT DES ORDRES PAR LA BANQUE

Les obligations visées ci-dessous sont applicables dans les cas pertinents dans l'hypothèse de fourniture par la Banque d'un Service Eligible.

3.1 Obligations de la Banque dans le cadre de l'activité de transmission des ordres

Lorsqu'elle transmet des ordres d'un Client à d'autres entités pour exécution, la Banque se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de son Client.

3.2 Obligation de la Banque dans le cadre de l'activité d'exécution des ordres

3.2.1 Obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres

La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses Clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

3.2.2 Obligation d'informer sur la politique d'exécution des ordres de la Banque

3.2.2.1 Informations destinées à tout Client

- Information sur la politique d'exécution des ordres de la Banque avant la réalisation de toute opération avec un Client et consentement du Client à cette politique ;
- Information du Client lorsque la Banque envisage une exécution d'un ordre d'un Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation et consentement du Client avant exécution.

3.2.2.2 Informations destinées aux seuls Clients Non Professionnels

- Importance que la Banque attribue à chaque facteur pris en compte pour le service d'exécution (notamment prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille et nature de l'ordre) ou le processus par lequel elle détermine l'importance de ces critères ;
- Liste des lieux d'exécution auxquels la Banque fait le plus confiance en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses Clients ;
- Avertissement clair précisant qu'en cas d'instructions spécifiques données par un Client, la Banque risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures nécessaires à l'obtention du meilleur résultat possible pour l'exécution de ces ordres.

3.2.3 Traitement équitable et rapide des ordres des Clients

3.2.3.1 Concernant tout Client

La Banque adopte et applique des procédures garantissant l'exécution rapide et équitable des ordres de son Client par rapport aux ordres de ses autres Clients ou aux ordres pour son compte propre.

3.2.3.2 Concernant un Client Non Professionnel

La Banque doit notamment informer les Clients Non Professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

3.2.4 Compte rendu du Service ou de la Transaction au Client

3.2.4.1 Concernant tout Client

La Banque transmet au Client sur un support durable les informations essentielles concernant l'exécution de son ordre.

3.2.4.2 Concernant un Client Non Professionnel

La Banque adresse en outre au Client Non Professionnel un compte rendu ou avis confirmant l'exécution de son ordre dès que possible. Le compte rendu inclut, lorsqu'il y a lieu, les coûts liés aux Transactions effectuées et aux Services fournis pour le compte du Client.

La Banque informe le Client Non Professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, dans le cas où la Banque gère les comptes dudit Client comportant une position ouverte non couverte dans une Transaction impliquant des engagements conditionnels.

4 CONTRACTUALISATION DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

4.1 Constitution d'un dossier par la Banque contenant le ou les documents approuvés par les Parties où sont énoncés leurs droits et obligations.

4.2 Conclusion d'une convention entre la Banque et tout nouveau Client Non Professionnel relatif à la fourniture d'un Service d'investissement (autre que le conseil en investissement).

ANNEXE 2

LEXIQUE¹⁰

AGENT LIÉ : une personne physique ou morale qui, sous la responsabilité de la Banque pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de Clients de Services, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de Clients concernant des Instruments Financiers ou des Services, place des Instruments Financiers et/ou fournit à des Clients des conseils sur ces Instruments Financiers ou Services.

BANQUE : Calyon, établissement de crédit agréé ayant qualité de prestataire de services d'investissement, dont le siège social est situé au 9, quai du Président Paul Doumer - 92920 Paris la Défense Cedex, et agréé pour la fourniture de ses Services par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement auprès de la Banque de France située au 39 rue Croix des Petits Champs - 75001 Paris. La Banque fournit ses Services et exerce ses activités dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen conformément aux règles en vigueur relatives au libre établissement et à la libre prestation de services. Hors de l'Espace économique européen, la Banque fournit ses Services conformément au droit applicable.

CLIENT : toute personne, qui selon le contexte, doit recevoir ou a reçu un Service ou doit réaliser ou a réalisé une Transaction avec la Banque. La Banque classe chacune de ces personnes dans les catégories de Client Professionnel ou Client Non Professionnel. De plus, certains Clients peuvent sous certaines conditions être classés dans la catégorie des Contreparties Éligibles. Pour les besoins de l'Annexe 1 uniquement, le terme Client comprend le Client Non Professionnel et/ou le Client Professionnel selon le cas (à l'exception des Contreparties Éligibles).

CLIENT NON PROFESSIONNEL : le Client qui n'est pas classé par la Banque comme Client Professionnel ou Contrepartie Éligible, et le Client Professionnel ou toute Contrepartie Éligible qui a demandé à la Banque un classement en qualité de Client Non Professionnel dans les conditions précisées ci-dessus.

CLIENT PROFESSIONNEL : toute personne, entité, autorité ou autre organisation classée comme tel par la Banque conformément au droit applicable, et tout Client Non Professionnel ou toute Contrepartie Éligible ayant demandé à la Banque cette classification dans les conditions précisées ci-dessus.

CONTREPARTIE ÉLIGIBLE : pour les seuls Services d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et transmission d'ordres, le Client classé comme tel par la Banque, et après consentement dudit Client dans certains cas comme précisé ci-dessus.

DÉCLASSEMENT (« OPT DOWN ») : un changement de catégorie par un Client Professionnel en Client Non Professionnel, ou par une Contrepartie Éligible en Client Professionnel ou en Client Non Professionnel.

INSTRUMENT FINANCIER : un instrument financier figurant dans la liste de la Section C de l'Annexe 1 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que transposée dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

PARTIES : la Banque et le Client.

PERSONNE AUTORISÉE : tout représentant légal du Client ou toute personne désignée comme telle dans une convention entre les Parties, ou ultérieurement désignée par le Client pour donner des instructions ou des informations à la Banque au nom et pour le compte du Client.

SERVICE : un service d'investissement, un service connexe ou encore une activité fournie par la Banque et figurant dans les listes des Sections A et B de l'Annexe 1 de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, listes telles que transposées dans les différentes législations et/ou réglementations locales.

SERVICE ÉLIGIBLE : un Service d'exécution d'ordres, de négociation pour compte propre et/ou de réception et transmission d'ordres fourni par la Banque.

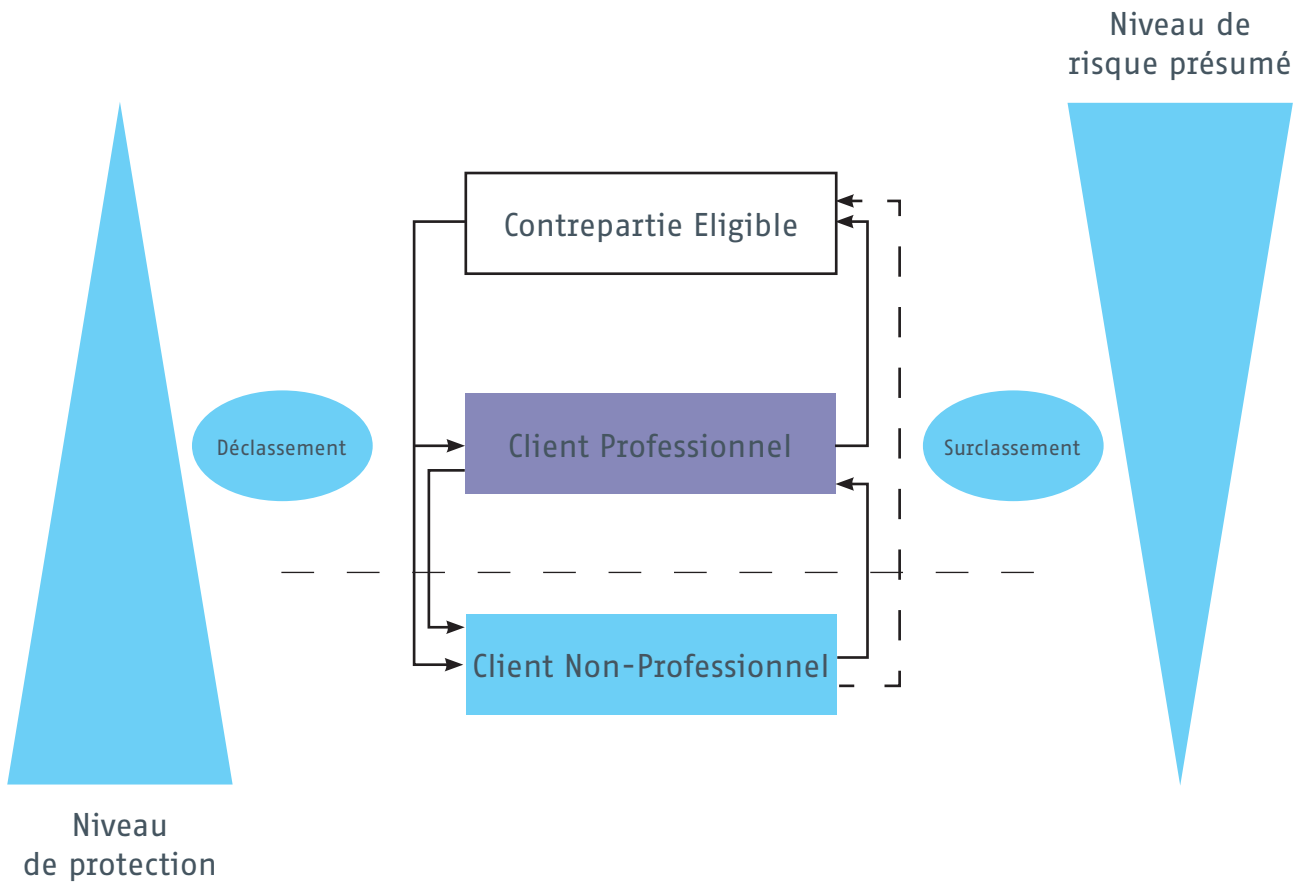
SURCLASSEMENT (« OPT UP ») : un changement de catégorie par un Client Non Professionnel en Client Professionnel, ou par un Client Professionnel en Contrepartie Éligible.

TRANSACTION : une opération réalisée entre les Parties portant sur un ou des Service(s) et/ou un ou des Instrument(s) Financier(s).

¹⁰ Lorsque le contexte l'autorise, les termes employés au singulier sont considérés comme pouvant l'être au pluriel, et inversement.

ANNEXE 3

SCHÉMA DES POSSIBILITÉS DE CHANGEMENT DE CATÉGORIE



Source : Revue Banque Juillet-Août 2006 - n° 682